

Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

2. QUE le montant en capital global des emprunts en cours incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

3. QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

4. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

5. QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33724

Gouvernement du Québec

Décret 227-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33725

Gouvernement du Québec

Décret 228-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Lachine deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et le versement d'une contribution maximale de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une